

## COMMUNE DE DELOUZE-ROSIÈRES

### Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 29 janv 2016

**Conseillers en exercice** : 11

**Présents** : 8

**Votants** : 10

**Date convocation** : 21/01/2016

**Présents** :

François-Xavier CARRÉ, Jean-Luc BARALDI, Dominique JASNIEWICZ, Antoine SCHWARTZ, Charlette FOISSY, , Daniel HERBOURG, Philippe LEIDINGER, Vincent DIDIER,

**Excusés** : Jaël MARTIN, procuration à J-L BARALDI

Manoël JUNKER, procuration à François-Xavier CARRE

**Absent** : Marc LAURENT

**Secrétaire de séance** : Daniel HERBOURG

L'an deux mille seize, le 29 janvier à vingt heures 10, la séance s'ouvre.

Le Conseil Municipal de la commune de Delouze-Rosières est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. François-Xavier CARRE, Maire.

M. Daniel HERBOURG est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

#### Ordre du jour

Choix maître d'œuvre Assainissement

Acquisition de terrain

Forêt: Programme d'actions 2016

Indemnité de conseil 2015

Orientations budgétaires 2016

Questions diverses

#### Affaires qui seront soumises à délibération:

##### **Choix maître d'œuvre assainissement collectif**

Le maire explique que seules 5 sociétés ont répondu à l'appel d'offre, les plis ont été ouverts en commission le 21 janvier. La société sepaam est venue présenter l'analyse des offres le 28 janvier.

Le maire expose l'analyse de maîtrise d'œuvre pour l'assainissement collectif.

Il fait lecture de l'analyse par l'assistant de maître d'ouvrage et de la décision d'attribution par la Commission d'Appel d'Offres. Il précise que le prix a été pris en compte à hauteur de 40% et l'aspect technique proposé à hauteur de 60%. Puis il détaille les aspects techniques proposés par chaque société.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **10** voix l'attribution du marché de mission de maîtrise d'œuvre d'assainissement collectif à l'entreprise **SAFEGE** pour un montant HT de **49709€**.

## Acquisition de terrain

Le Maire rappelle le projet d'acquisition de terrains à Rosières en Blois cadastrés B160 et 161. Il rappelle le projet budgété en 2015.

Renseignements pris auprès de Maître DECHRISTE, liquidateur judiciaire, il expose que le terrain devait être acquis par M. BARALDI Jean-Luc (ordonnance du Tribunal du 16/12/2011)

Ce dernier n'étant plus intéressé pour cette acquisition, le maire demande à l'assemblée pour se porter acquéreur au prix de 1000€ pour la réalisation du projet communal. (Les frais de notaire et autres frais annexes demeureront en sus à la charge de la commune).

Cette acquisition par la commune est une rétro-cession. M le maire lit le courrier reçu du liquidateur judiciaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 voix autorise le Maire à entreprendre les démarches et signer tous les documents nécessaires pour l'acquisition auprès du notaire. M° Valette pour un prix de 1000€ hors frais de notaire et autres frais annexes.

## Foret Programme d'actions 2016

Le maire expose que la décision concernant le programme d'actions 2016 est reportée à la prochaine séance du fait du manque d'éléments.

## Indemnité de conseil 2015

Le maire présente la demande d'indemnité de conseil reçu par le comptable du Trésor au titre de l'année 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 7 voix POUR, 1 CONTRE, 2 ABSTENTION d'attribuer l'indemnité de conseil à 50 %

## Orientations budgétaires

Le Maire demande à l'assemblée les orientations budgétaires pour 2016. L'acquisition d'un véhicule utilitaire pour les travaux dans la commune est suggérée.

Le problème de la tondeuse autoportée pour l'employé communal est posé. Son utilisation sur Rosières pose un problème de transport.

. Les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir une aide technique aux collectivités territoriales, dans les conditions fixées par l'article 97 de la [loi du 2 mars 1982](#), le [décret n° 82-979 du 19 novembre 1982](#) et les [arrêtés du 16 décembre 1983](#) et [du 12 juillet 1990](#). Ces textes apportent des précisions (non exhaustives) sur les prestations pour lesquelles les

comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Ainsi, l'article 1er de l'[arrêté du 16 décembre 1983](#) dispose que les comptables du Trésor sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable principal, « des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Cette disposition précise que « ces prestations ont un caractère facultatif » et qu'elles « donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil" ».

La [réponse ministérielle du 7 mars 2013](#) vient apporter des éclairages sur les modalités de paiement de cette « indemnité de conseil », que la commune verse au comptable du Trésor « parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité ».

Et de poursuivre : « lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité(...). L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP (...), mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité. ».

Aux termes de l'article 2 de l'[arrêté du 16 décembre 1983](#), l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions des articles 4 et 5 du décret précité. Toutefois, cet article précise que « son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable ».

La [réponse ministérielle du 7 mars 2013](#) conclut ainsi : « les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Ainsi, l'indemnité de conseil que la collectivité peut octroyer ou non et dont elle fixe librement le montant, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP mais de l'engagement et de l'investissement personnels du comptable. ».

#### **Questions diverses :**

La téléphonie mobile pose problème à Rosières. M. le maire explique que les zones blanches sont redéfinies par l'état.

Le stationnement dans Delouze, sur le ruisseau pose problème. L'entrée du village de Delouze est dangereuse, une commission des travaux se réunira prochainement, pour proposer des solutions.

Le fossé de la route de Badon à Rosières doit être curé par l'équipement.

Voir avec l'architecte pour l'écoulement du lavoir de Rosières, le lavoir n'est plus alimenté en eau, une réserve a été formulée, mais sans suite.

Un éclairage automatique à l'église de Rosières est indispensable.

Philippe Leidinger pense que l'employé communal est mal utilisé notamment en cas de neige matinale.

Revoir le problème de la saleuse, ressouder un câble souple, et faire en sorte que l'employé communal puisse passer la saleuse de bon matin.

22h40 fin de la séance